

-----  
A  
-----

Décret n° 2003-2 \_\_\_\_\_ du 21 Janvier 2003  
portant création, attributions et organisation de la commission nationale  
de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2001-427 du 10 août 2001 portant création, attributions et organisation  
du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;

Vu, ensemble, les décrets n°2002-341 du 18 août 2002 et 2002-364 du 18 novembre  
2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimis des  
membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier.- Il est créé une commission nationale de démobilisation et de  
réinsertion des ex-combattants.

La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants  
est placée sous l'autorité du ministre, directeur du cabinet du Président de la  
République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-  
combattants est l'organe d'orientation et de contrôle de l'activité du haut commissariat  
à la réinsertion des ex-combattants.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- orienter la politique du haut commissariat à la réinsertion des ex-  
combattants ;
- adopter le programme d'activités du haut commissariat à la réinsertion des  
ex-combattants ;
- approuver le budget du haut commissariat à la réinsertion des ex-  
combattants ;
- adopter toute mesure propre à faciliter la réinsertion des ex-combattants ;
- contrôler l'exécution du programme d'activités du haut commissariat à la  
réinsertion des ex-combattants.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3.- La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-  
combattants est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre, directeur du cabinet du Président de la République ;

**Membres :**

- le haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;
- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité et de la police ;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- un représentant du ministère chargé des sports et du redéploiement de la jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé de la défense nationale ;
- deux représentants du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- cinq représentants des bailleurs de fonds ;
- cinq représentants de la société civile choisis parmi les organisations non-gouvernementales spécialisées.

**Article 4.-** La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants dispose d'un organe technique appelé secrétariat qui est assuré par le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

**Article 5.-** La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants peut faire appel à tout sachant.

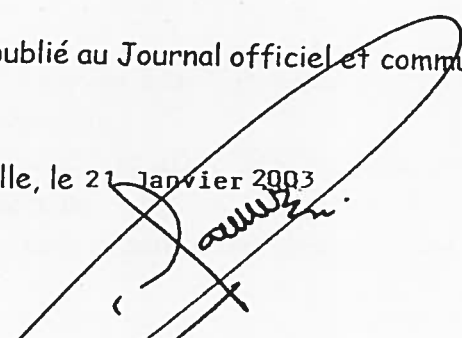
Article 6.- La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants se réunit tous les six mois, sur convocation de son Président.

Article 7.- Les frais de fonctionnement de la commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants sont à la charge du budget de l'Etat.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2003

  
Denis SASSOU-NGUESSO./-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

  
Roger Rigobert ANDELY

